

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement civil 2025TALCH20 / 00050**

Audience publique du jeudi vingt-six juin deux mille vingt-cinq.

**Numéro TAL-2025-01754 du rôle**

**Composition :**

Béatrice HORPER, vice-président,  
Frank KESSLER, juge,  
Noémie SANTURBANO, juge délégué,  
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

**E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 16 décembre 2024,

comparaissant par la société anonyme ARENDT&MEDERNACH, inscrite au barreau de Luxembourg, établie à L-2082 Luxembourg, 41a, avenue J.F. Kennedy, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe DUPONT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société à responsabilité limitée LTG AFFEKOTENGESELLSCHAFT SARL, établie à L-2418 Luxembourg, 5, rue de la Reine, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 275674, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Andrei ZAMFIROIU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 15 mai 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 29 avril 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 15 mai 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 15 mai 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 16 décembre 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-01754 du rôle et soumise à l'instruction de la 20<sup>e</sup> section.

Par acte intitulé « *désistement d'action* » du DATE1.), comportant la mention « Bon pour désistement d'action » signée par PERSONNE1.), ce dernier a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduites contre PERSONNE2.) suivant l'exploit d'huissier de justice du 16 décembre 2024 et de la procédure suivie devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sur cette assignation.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. [...]* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en ce qui concerne le désistement d'action (cf. JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 800-40 : Désistement, n° 51).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (cf. CA, 28 mars 1996, n°17640).

Le Tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement d'action signée par PERSONNE1.) et par ailleurs acceptée par PERSONNE2.).

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteintes l'instance et l'action introduites par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 16 décembre 2024 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2025-01754.

Il résulte de l'acte de désistement que dans le cadre d'un accord transactionnel, les parties ont convenu que chacune supportera ses propres frais et dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance et d'action du DATE1.) dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2025-01754,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduites à l'encontre de PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice du 16 décembre 2024 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2025-01754,

partant déclare éteintes l'instance et l'action introduites par acte d'huissier de justice du 16 décembre 2024 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2025-01754,

dit que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.